

Travaux Dirigés

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
1^{er} semestre

Séance 5 : La qualification

Texte à discuter :

“Conçues à partir des institutions du droit national, les catégories de rattachement doivent le cas échéant fonctionner pour des institutions étrangères inconnues de lui. A cette fin elles sont élargies afin d'accueillir ces institutions en fonction du problème social auquel elles répondent, observation faite que l'“on parvient à retrouver une communauté de nature dans des institutions différentes en considérant moins leur structure que leur fonction”¹. Ainsi l'union polygamique et la répudiation, inconnues des droits occidentaux, relèvent-elles néanmoins des catégories “mariage” et “divorce”. Selon une observation traditionnelle, une phase d'analyse de l'institution étrangère dans son contexte précède son classement dans une des catégories du for. Tel est le cas du *trust* des droits de *Common Law*, institution appelée à opérer dans des contextes très différents. Confrontés à cette difficulté, les tribunaux français ont appliqué la règle de conflit correspondant à la matière qui leur semblait la plus proche.[...] Dans certains cas, le conflit de catégories soulève une hésitation telle qu'il n'est pas défendu de penser que contrairement à ce que la présentation d'une décision donne à penser, particulièrement selon le mode déductif caractéristique du droit français (“attendu que”), le juge a pu choisir la qualification en fonction du résultat auquel elle conduisait, puis qu'il a mis en forme la décision ainsi adoptée en la présentant comme une conséquence inéluctable de la qualification par laquelle s'ouvre le raisonnement.[...] La critique[...] est partiellement fondée[...]. Mais elle est très excessive parce qu'elle méconnaît que la qualification est dans la grande majorité des cas autre chose qu'un moyen d'orienter le raisonnement ; il existe une qualification dominante, répondant à la nature des choses, et par conséquent insusceptible de manipulation. Pour prendre un exemple très général, bien que le divorce mette fin à une union fondée sur le consentement et qu'il soit souvent prononcé pour faute, il s'agit bien d'une question de statut personnel plus que contractuelle ou délictuelle.”

¹ BATIFFOL, *Aspects philosophiques du droit international privé*, Sirey, 1956, n. 19

B. AUDIT, "Qualification et droit international privé", *Droits*, 1993 n°19 p.60-62

Cas pratiques :

1. Monsieur Angelopoulos, de nationalité grecque, a rencontré Mademoiselle Kaloupous, également de nationalité grecque sur les bancs de l'Université des Sciences sociales de Toulouse alors qu'ils étaient étudiants ERASMUS. À l'issue de leurs études, leur diplôme en poche, ils décident à la fois de se marier en France et de s'y installer car ils y résident déjà depuis un an. Le mariage est célébré uniquement devant le maire de la commune de Balma où ils cohabitent (quand bien même leur loi grecque nationale commune impose une célébration religieuse).

Malheureusement, le couple s'entend mal assez rapidement et envisage de se séparer. À cet effet, Madame Angelopoulos prend son mari de court et saisit le Juge aux Affaires Familiales français afin de faire prononcer le divorce. Toutefois, Monsieur Angelopoulos réplique par une demande reconventionnelle en nullité du mariage arguant du fait que la loi grecque commune impose la célébration religieuse.

Quel va être le raisonnement du Juge aux Affaires Familiales français?

2. Monsieur G., de nationalité française est domicilié à Paris et souhaite épouser Mademoiselle H., de nationalité marocaine, domiciliée à Rabat. Monsieur G. se fait une joie d'aller passer ses vacances au Maroc (son pays natal) et d'y convoler en justes noces avec sa promise de longue date. Toutefois son travail le retient au dernier moment à Paris de sorte

qu'il ne peut se rendre au Maroc comme prévu. La cérémonie du mariage a quand même lieu malgré l'absence de Monsieur G. qui se fait représenter par son frère.

Monsieur G. vient vous consulter et vous pose la question suivante : selon le DIP français, quelle est la loi applicable pour apprécier la validité de cette union ?

3. M. et Mme ROHAN, tous deux de nationalité ruritanienne, se marient en Ruritanie et s'y installent.

Suite à une mutation professionnelle de M. ROHAN, les deux époux viennent s'établir dans une maison en Poldavie, où Mme ROHAN achète par ailleurs un appartement.

Quelques années après, Mme ROHAN décède accidentellement ; M. ROHAN saisit un juge Poldave pour bénéficier d'un droit d'usufruit sur l'appartement acheté par son épouse quelques années plutôt, droit que reconnaissent les règles matrimoniales ruritanniennes au conjoint.

M. ROHAN obtiendra-t-il gain de cause, sachant que le droit poldave des successions ne reconnaît aucun droit au conjoint survivant ?

P.S : il convient, pour résoudre ce cas, de considérer que le droit poldave retient les mêmes critères de rattachement que le droit français en matière matrimoniale et en matière successorale.